



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/2/SR.4  
20 novembre 2006

Original: FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 19 septembre 2006, à 15 heures

Président: M. DE ALBA (Mexique)  
puis: M. BURAYZAT (Jordanie) (Vice-Président)  
puis: M. DE ALBA (Mexique) (Président)

SOMMAIRE

MISE EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-14032 (EXT)

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

MISE EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*)

Présentation des rapports suivie d'un dialogue interactif (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT, à l'issue de consultations et conformément aux vœux de la plupart des États membres, propose de ménager, à l'issue de l'examen des rapports des titulaires de mandats dans certains pays – c'est-à-dire une fois que la liste des orateurs (États concernés, autres membres et observateurs) est épuisée et que les rapporteurs spéciaux ont fini de répondre dans le cadre de ce volet intergouvernemental – une période de 10 minutes au maximum pour les observateurs non gouvernementaux, dont les interventions seraient limitées à deux minutes chacune. Il précise que ces modalités seraient consignées par écrit afin de leur donner effet selon qu'il convient et qu'elles s'appliqueraient à la session en cours exclusivement. En effet, le Conseil des droits de l'homme étant dans une période de transition, elles n'auraient pas valeur de précédent pour ses sessions futures. Ces questions seront abordées dans le cadre du Groupe de travail, dans une perspective à plus long terme.

2. M. LA Yifan (Chine) croit comprendre que le Président fera part ultérieurement d'une information écrite afin que les modalités devant régir les déclarations des ONG soient explicitées. Il souhaite que soit indiqué clairement qu'en ce qui concerne la participation des ONG au dialogue interactif, les membres du Conseil ont des avis différents et qu'il n'y a pas d'accord sur cette question. Cependant, afin de ne pas perturber le déroulement du dialogue interactif, la délégation chinoise n'a pas l'intention de contester une décision prise par le Président.

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2006/53 et Add. 1 à 5)

3. M. ALSTON (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit qu'il présentera tout d'abord certains des principaux problèmes auxquels doit faire face le système des procédures spéciales dans son ensemble, puis des thèmes particuliers qui sont ressortis de ses travaux et enfin la situation dans des pays donnés. Premièrement, le système des visites dans les pays est proche de la crise. Les demandes d'invitation à effectuer une visite sont trop rarement agréées et la Commission a perdu une grande part de sa crédibilité en laissant s'installer un système dans lequel les gouvernements qui refusaient d'inviter un titulaire de mandat étaient récompensés par le silence, alors que ceux qui répondaient à son appel étaient punis par l'élaboration d'un rapport exigeant. Le Conseil doit être déterminé à ne pas accepter une telle approche, aussi injuste que contraire au but recherché.

4. Le Rapporteur spécial remercie les Gouvernements du Nigéria, de Sri Lanka, du Guatemala, du Liban et d'Israël de lui avoir permis de se rendre dans ces pays. La question se pose cependant de savoir pourquoi ces pays doivent répondre à des critiques détaillées alors que de nombreux autres – dont plusieurs membres du Conseil – qui ont soit rejeté ses demandes, soit n'en ont pas tenu compte, sont exemptés de tout examen. Le Conseil devrait donc établir une procédure permettant d'enregistrer le nombre de demandes adressées à chaque gouvernement et

de noter les cas où cette demande est rejetée ou retardée par des manœuvres dilatoires, afin de prendre des mesures appropriées une fois qu'un certain seuil est atteint. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les demandes de visite répétées qu'il a adressées à la République islamique d'Iran. Malgré l'existence d'une invitation permanente, ses différentes demandes et plusieurs rencontres avec des responsables n'ont abouti à aucun résultat. En vertu du mandat qui lui est conféré par le Conseil, il est tenu de prendre en considération des informations crédibles qui lui sont parvenues faisant état d'exécutions de mineurs. De tels faits, s'ils sont avérés, constitueraient des violations claires et très inquiétantes des obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu des instruments auxquels elle est partie. Dans le cas contraire, il est dans l'intérêt du Gouvernement de le démontrer en permettant une visite. En tout état de cause, ce type de situation exige une réaction claire du Conseil.

5. Deuxièmement, la faiblesse du taux de réponses concrètes données aux communications, qui s'est établi à 50 % environ au cours des deux dernières années, est préoccupante. Troisièmement, les recommandations faites par les rapporteurs n'étaient pas suffisamment prises en considération dans les travaux de la Commission. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de formuler ses recommandations de manière sélective, précise, en tenant compte des coûts et des possibilités de suivi. Mais le Conseil doit veiller à donner suite à l'ensemble des recommandations qui lui sont adressées. Enfin, trop souvent, il n'y a pas eu de suivi efficace des rapports, alors que cela est indispensable au bon fonctionnement du système. Le contact et le dialogue constructif dans le cadre d'un débat public devraient constituer un élément essentiel du rôle des procédures spéciales.

6. En ce qui concerne les sujets de préoccupation thématiques, le premier a trait à la question de la transparence et de la peine capitale. Étant donné que le mandat du Rapporteur spécial vise à faire en sorte que l'application de la peine de mort soit pleinement conforme aux exigences du droit international, il ne peut s'en acquitter efficacement dans les situations où les informations concernant cette peine sont tenues secrètes. Or, il existe encore de nombreux États où aucune statistique n'est disponible sur le nombre d'exécutions ou sur le nombre ou l'identité des personnes qui sont détenues dans le quartier des condamnés à mort. Ceux qui doivent être exécutés ou leur famille ne reçoivent que très peu d'informations, voire pas du tout. Les pays qui maintiennent la peine capitale n'enfreignent pas le droit international en faisant ce choix, mais ils sont clairement tenus de faire connaître les détails concernant l'application de cette peine. Paradoxalement, ceux qui sont les plus secrets à cet égard sont aussi souvent ceux qui affirment avec le plus d'assurance qu'ils ont conservé cette peine pour répondre à la demande de l'opinion publique. Or, cette *vox populi* n'est pas valable puisqu'elle n'est pas informée quant à la nature de la pratique qu'elle est censée soutenir.

7. Le deuxième sujet de préoccupation concerne la responsabilité dans les conflits armés. Selon un principe universellement accepté du droit des droits de l'homme, les États sont tenus de mener des enquêtes, de poursuivre et de sanctionner les violations du droit à la vie de manière prompte, exhaustive et efficace par l'intermédiaire d'organes indépendants et impartiaux. Cependant, de nombreux pays semblent considérer que cette obligation disparaît pendant les conflits armés. Or, l'obligation persiste même dans ce contexte et en l'absence d'enquête, les États ne peuvent prétendre justifier que ces morts ont été provoquées d'une manière conforme au droit international. Des problèmes se posent également en ce qui concerne les condamnations infligées au personnel militaire, car il est inquiétant que des États fassent preuve de mansuétude

lorsqu'ils punissent des crimes graves commis par des militaires contre des civils et des combattants ennemis.

8. Le troisième sujet de préoccupation concerne les politiques qui permettent de tirer pour tuer. Ces dernières années, des responsables de haut niveau, notamment au plus haut niveau des gouvernements de pays très développés, ont indiqué qu'ils avaient donné à la police ou à l'armée des ordres permettant de «tirer pour tuer», de «tirer à vue» ou d'avoir recours au «niveau de force le plus élevé» dans des situations susceptibles de mettre en péril la loi et l'ordre. L'emploi de l'expression «tirer pour tuer» ou autres formules équivalentes représente une menace durable et profonde pour les approches visant à appliquer les lois dans le respect des droits de l'homme. Comme les «homicides ciblés», le fait de tirer pour tuer implique une nouvelle logique et sous-entend qu'il est vain d'opérer dans le cadre de la loi face au terrorisme ou à d'autres problèmes prétendument nouveaux. Cependant, le droit des droits de l'homme permet déjà d'avoir recours à la force létale lorsque cela est absolument nécessaire pour sauver des vies humaines. L'expression «tirer pour tuer» sert donc uniquement à remplacer des normes juridiques claires par un droit de tuer vaguement défini.

9. Le quatrième problème est celui de l'homosexualité. Par le passé, la situation des individus qui sont homosexuels, bisexuels ou transsexuels a suscité des controverses particulières dans le contexte du mandat du Rapporteur spécial – alors que celui-ci, sur la base des informations qu'il a reçues, peine à imaginer une question qui puisse moins prêter à controverse dans le cadre de son mandat. Pour l'essentiel, son attention a été appelée sur les membres de ces groupes dans deux cas de figure. Le premier concerne ceux qui ont été tués en raison de leur identité sexuelle, souvent par des agents de l'État, et dont l'assassinat reste impuni, aucune action en justice n'étant jamais intentée: en fin de compte, «ce n'étaient que des homosexuels». Dans le deuxième cas, des actions en justice sont intentées non pas contre des meurtriers mais contre des personnes consentantes qui se livrent en privé à des pratiques jugées répréhensibles. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations concernant des personnes ayant ainsi été condamnées à mort par lapidation. Ces phénomènes, dans un cas comme dans l'autre, constituent une négation fondamentale de tout ce que représentent les normes relatives aux droits de l'homme. Ils devraient faire l'objet de vives préoccupations et non de controverses.

10. En ce qui concerne les situations nationales spécifiques, le Rapporteur spécial, soulignant qu'il a bénéficié d'une excellente coopération dans tous les pays où il s'est rendu, indique que son rapport sur le Nigéria fait apparaître des problèmes en matière d'application de la peine de mort et du système de police. Pour ce qui est de la peine de mort, les irrégularités de procédure sont très répandues et la durée moyenne du séjour dans le quartier des condamnés à mort est de 20 ans, ce qui est inacceptable. Le Rapporteur spécial précise qu'il s'est personnellement entretenu avec plus de 120 condamnés à mort et que dans 12 États, des personnes peuvent être condamnées à mort par lapidation pour des actes d'adultère ou de sodomie. La police manque cruellement de ressources alors que le taux de criminalité violente est élevé. Les atteintes aux droits de l'homme, notamment le recours excessif à la force et les exécutions, sont courantes. La police invoque des prétextes comme des «vols à main armée» ou des «tentatives de fuite» pour justifier des exécutions extrajudiciaires, car le cadre juridique interne lui donne pour ainsi dire carte blanche et lui permet de tirer pour tuer comme elle l'entend.

11. Le Rapporteur spécial a formulé les recommandations suivantes, en complément des importantes mesures que le Gouvernement a déjà prises: le vol à main armée ne devrait plus être

passible de la peine capitale; il faut modifier l'ordonnance de police n° 237, qui permet à la police, presque sans restriction, de tirer pour tuer sur des suspects présumés et établir un registre national des personnes tuées chaque année par les forces de police; le Nigéria doit reconnaître officiellement que les lois locales punissant de la peine de mort des infractions telles que la sodomie et l'adultère sont incompatibles avec la Constitution fédérale et avec les obligations qui incombent au pays en matière de droits de l'homme; enfin, il doit commuer immédiatement la peine des prisonniers qui ont passé plus de cinq ans dans le quartier des condamnés à mort, dans des conditions si médiocres qu'elles en sont scandaleuses. Ces recommandations pourraient être suivies d'effet presque immédiatement si le pays faisait preuve de la volonté politique nécessaire.

12. À Sri Lanka, la situation s'est gravement détériorée depuis la visite que le Rapporteur spécial a effectuée fin 2005. Sept cents civils auraient été tués au cours des quatre derniers mois, soit près de 3 000 morts par an parmi les civils, et bien plus parmi les militaires. Plus de 200 000 personnes ont été déplacées et des milliers ont fui vers l'Inde. Les assassinats politiques restent légion tandis que le Gouvernement et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ainsi que d'autres groupes militaires nient toute responsabilité et rejettent la faute sur l'autre partie. Le Conseil doit impérativement agir s'il ne veut pas suivre la même voie que la Commission. La caractéristique principale de la tragédie qui frappe de nouveau Sri Lanka est le fait que les types d'assassinats les plus répandus constituent des archétypes de violations des droits de l'homme. De nombreuses personnes sont tuées uniquement pour les empêcher de s'exprimer librement, de se réunir librement, de participer à la vie politique, etc. On a parfois le sentiment que l'obligation de rendre des comptes en matière de droits de l'homme est subordonnée à l'établissement de la paix: d'abord la paix, ensuite les droits de l'homme. Mais à Sri Lanka, la paix ne sera jamais durable si le problème sous-jacent, à savoir la crainte qu'ont les nombreuses communautés de subir des violences de la part d'une ou de plusieurs parties, n'est pas réglé. L'obligation de rendre des comptes en matière de droits de l'homme est essentielle pour améliorer la situation dans le pays. Le seul moyen de progresser est d'établir un système efficace de surveillance des droits de l'homme pour empêcher les parties de rejeter leur responsabilité et pour exercer une pression sur le Gouvernement et le LTTE afin qu'ils prouvent leur légitimité en respectant véritablement les droits de l'homme. Les mécanismes redditionnels nationaux sont importants mais à l'évidence insuffisants. Ainsi, un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme a déclaré publiquement que celle-ci n'était pas l'organisme approprié pour mener des enquêtes sur les assassinats politiques perpétrés dans le pays. Les déclarations du Président Mahinda Rajapakse selon lesquelles il inviterait une commission internationale à venir enquêter sur des assassinats, des disparitions et des enlèvements récents à Sri Lanka étaient très importantes et le Rapporteur spécial s'en est félicité, mais il a aussi noté que cette commission devait être indépendante, crédible, efficace et dotée des pouvoirs nécessaires pour faire la différence. Les déclarations récentes selon lesquelles cette commission serait constituée d'observateurs jette le doute sur la crédibilité de ce projet. Il incombe au Gouvernement de respecter l'engagement initial du Président et à la communauté internationale de faire en sorte que son soutien et son assistance visent bien cet objectif et non une initiative qui est plus susceptible de détourner l'attention que de contribuer à la recherche d'une solution. Il est temps de créer une mission internationale de surveillance des droits de l'homme qui sera chargée de mener des enquêtes approfondies dans tout le pays, de rendre compte publiquement de ses constatations et de faire rapport à un organe neutre. Cela permettrait

de modifier la manière dont les parties poursuivent des fins politiques, de réduire les atteintes aux droits de l'homme et de créer les conditions nécessaires à une paix durable.

13. Enfin, le Rapporteur spécial dit qu'il s'est également rendu en Israël et au Liban et qu'il présentera avec ses trois corapporteurs un rapport détaillé sur ces visites dans la dernière semaine de la session du Conseil.

Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2006/71 et Add. 1 à 7)

14. M. KÄLIN (Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) dit que son rapport porte sur la période allant de mars 2005 à la dernière session de la Commission en mars 2006 et qu'il rendra compte des activités qu'il a menées depuis cette date dans son rapport à l'Assemblée générale, dont la Troisième Commission sera saisie au mois d'octobre. Pour que les droits de l'homme des personnes déplacées soient pleinement protégés, il faut réunir trois éléments, qui doivent sous-tendre toutes les activités visant à améliorer la protection et le bien-être de ces personnes, à savoir un cadre normatif fort, une volonté politique et les capacités nécessaires pour protéger ces personnes. En ce qui concerne le premier élément, le Représentant du Secrétaire général se félicite que la communauté internationale ait reconnu, dans le Document final adopté lors du Sommet mondial de 2005, que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sont un cadre international important pour la protection de ces personnes et qu'elle se soit en outre engagée à prendre des mesures efficaces pour améliorer cette protection. Des efforts dignes d'éloges ont été entrepris au niveau régional pour renforcer le cadre normatif de la protection des personnes déplacées, notamment dans la région des Grands Lacs mais aussi par le Conseil de l'Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

15. Pour ce qui est de la volonté politique, le Représentant du Secrétaire général croit comprendre que son mandat, qui consiste à poursuivre le dialogue avec les gouvernements et à intégrer les droits de l'homme des personnes déplacées dans tous les domaines pertinents des Nations Unies, est un appel à soutenir le renforcement de la volonté politique dans le domaine de la protection de ces personnes et de leurs droits. À cet égard, sa première année en qualité de Représentant du Secrétaire général a été particulièrement remplie et il voit dans le fait d'avoir reçu plus d'invitations à se rendre dans des pays qu'il ne peut en honorer une indication de la volonté des gouvernements de renforcer la protection des personnes déplacées.

16. En ce qui concerne l'évolution de la situation dans les pays dans lesquels il s'est rendu, le Népal s'est engagé dans un processus de paix après la déclaration d'un cessez-le-feu, les autorités se sont constituées en gouvernement provisoire multipartite et des négociations sont en cours avec le Parti communiste maoïste du Népal (CPN-M), en vue d'un accord de paix durable. Le retour des personnes déplacées lui semble donc plus probable que lors de sa visite. Le Représentant du Secrétaire général est sur le point d'envoyer une lettre au Gouvernement et aux parties aux négociations pour leur rappeler qu'il reste beaucoup à faire pour trouver une solution durable pour le grand nombre de personnes déplacées par le conflit armé et les prier de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises, en particulier en adoptant et en appliquant une politique et un plan d'action sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur pays. Il souligne également qu'il faut respecter pleinement le choix des personnes de retourner dans

leur foyer d'origine, de rester là où elles se sont installées après avoir fui ou de s'installer ailleurs, s'assurer que les personnes déplacées sont en sécurité quel que soit le lieu où elles s'installent et veiller à ce que leur retour ou leur réinstallation soit durable. Il invite en outre les parties à consulter les personnes déplacées tout au long du processus de paix et à prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes puissent exercer leur droit de vote lorsque de nouvelles institutions seront mises en place au Népal. Enfin, il appelle les donateurs à soutenir la mise en œuvre de programmes permettant le retour et la réinstallation des personnes déplacées.

17. En Croatie, malgré l'excellent esprit de coopération dont ont fait preuve les autorités lors de sa visite, le Représentant du Secrétaire général regrette que peu de progrès aient été réalisés en ce qui concerne le retour durable des personnes d'origine serbe déplacées qui souhaitent rentrer mais ont des difficultés à récupérer leur bien ou à être relogées. Il devrait être possible de trouver une solution équitable et durable car ces cas sont peu nombreux et le Représentant du Secrétaire général encourage les autorités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre cet objectif sans plus tarder.

18. En Bosnie-Herzégovine également, les progrès restent lents. La signature par les ministères concernés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de Lignes directrices à l'intention des organismes chargés de réexaminer et de reconnaître le statut des personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine est encourageante mais il semble que l'application de ces directives ne soit pas uniforme à l'échelon local.

19. En Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, le paysage politique a considérablement changé. Le Monténégro a choisi de se séparer de la Serbie et des négociations sont en cours sous l'égide de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus relatif au futur statut du Kosovo, M. Ahtisaari. Le Représentant du Secrétaire général a envoyé une lettre aux nouvelles autorités du Monténégro en les encourageant à poursuivre leurs efforts et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les anciennes personnes déplacées, qui pourraient devenir réfugiées ou apatrides, ne pâtissent pas de ce changement de statut ni ne fassent l'objet de discrimination. Il adressera sous peu une lettre à l'Envoyé spécial du Secrétaire général et aux parties qui négocient en insistant sur des points qui sont importants pour la paix et la stabilité dans la région, à savoir l'accession à la citoyenneté des personnes déplacées qui ne sont pas enregistrées et qui risquent de devenir apatrides, la nécessité de garantir le choix libre et éclairé des personnes quant au lieu où elles souhaitent se réinstaller, la mise en place des conditions permettant un retour sûr et économiquement viable, une solution pour les cas de situation humanitaire difficile qui existent encore et la continuité des droits sociaux et économiques, comme la reconnaissance mutuelle des états civils et des droits à la retraite. Il félicite la MINUK d'avoir commencé à réinstaller les Roms déplacés à Mitrovica-Nord en juin 2006 afin qu'ils vivent dans un environnement sanitaire satisfaisant, tout en regrettant que cette action ait été longuement retardée.

20. En ce qui concerne le Soudan, les préoccupations que le Représentant du Secrétaire général a exprimées dans son rapport au sujet du Darfour ont été ravivées au cours des semaines et des mois passés. Il ne faut cependant pas oublier le sud du pays et le sort de centaines de milliers, voire de millions de personnes déplacées qui envisageaient de rentrer dans leur foyer d'origine après la signature des accords de paix entre le Gouvernement et l'armée populaire de libération du Soudan. Le Représentant du Secrétaire général a recensé les nombreux obstacles au retour des personnes déplacées et appelle tous les protagonistes à prendre les mesures nécessaires pour

créer les conditions favorables à ce retour, car celles qui ont été prises jusque-là ne sont pas suffisantes.

21. Lors de sa mission en Géorgie, en décembre 2005, le Représentant du Secrétaire général a enjoint toutes les parties au conflit de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords qu'elles ont signés et les a invitées à coopérer pour faciliter les retours et créer des conditions propices au retour des personnes dans la sécurité et la dignité. En Abkhazie, il a exhorté les autorités de fait à ne pas prendre de mesures incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en particulier avec le droit au retour, comme des dispositions législatives discriminatoires sur l'acquisition de la «citoyenneté» et les restrictions au droit de parler géorgien dans les écoles. Le fait de permettre aux personnes déplacées de vivre normalement là où elles ont trouvé refuge n'est pas incompatible avec le droit de rentrer volontairement dans son foyer d'origine dans la sécurité et la dignité. Le Représentant du Secrétaire général a donc encouragé le Gouvernement géorgien à mettre en œuvre une politique nationale complète et axée sur les droits qui favoriserait l'intégration sociale des personnes déplacées en leur permettant de vivre dans des conditions acceptables et prévoirait une assistance humanitaire pour les groupes vulnérables comme les personnes âgées et les personnes handicapées ainsi que des solutions durables pour ceux qui ne peuvent pas vivre seuls. Il félicite la Géorgie d'avoir créé, en février 2006, une commission placée sous la présidence du Ministère pour les réfugiés et le logement, qui est chargée de mettre en place une stratégie nationale à cet égard. Il poursuivra son dialogue avec les autorités compétentes et espère effectuer une visite de suivi dans le pays dans un proche avenir.

22. Enfin, le Représentant du Secrétaire général est retourné en Turquie en 2006 pour poursuivre son dialogue avec les autorités sur la mise au point et l'application d'une politique et d'une stratégie nationales relatives aux personnes déplacées et il a participé à deux ateliers avec le Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne et le Centre de surveillance des déplacements du Centre norvégien pour les réfugiés. Il se rendra de nouveau en Turquie prochainement dans le cadre du lancement d'un plan d'action visant à trouver des solutions durables dans la province de Van.

23. En ce qui concerne l'intégration des droits de l'homme dans tous les domaines pertinents des Nations Unies, le Représentant du Secrétaire général a signé avec le Haut-Commissaire pour les réfugiés un mémorandum d'accord qui scelle les excellentes relations de travail qu'il entretient avec le HCR, qui est aujourd'hui chargé d'assurer la protection des personnes déplacées dans le monde entier. Au cours de débats sur la manière de mieux protéger et aider les personnes déplacées, dans le cadre de la réforme du système humanitaire des Nations Unies, le Représentant du Secrétaire général a pu donner des conseils sur des questions de politique générale concernant les personnes déplacées et la manière de les traiter, non seulement aux gouvernements concernés mais aussi aux institutions des Nations Unies et aux autres membres du Comité permanent interorganisations sur le terrain. Dans toutes ses missions, il s'est efforcé de consulter l'équipe de pays du Comité permanent interorganisations et de lui faire part de ses constatations. Dans la plupart des cas, l'équipe a repris les recommandations faites par le Représentant du Secrétaire général et s'est employée à les faire appliquer par l'intermédiaire d'un dialogue constructif avec le gouvernement concerné.

24. Dans le cadre de la réforme du système humanitaire, le Représentant du Secrétaire général a participé à des débats d'orientation sur la manière d'intégrer l'assistance et la protection dans



une approche fondée sur les droits, et renvoie à cet égard au cadre général de la protection et au cadre analytique exposés dans son rapport. Pour illustrer les incidences de cette approche de l'assistance et de la protection fondée sur les droits, il a élaboré deux documents, dont le premier, intitulé «Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme dans les situations de catastrophe naturelle», est destiné aux organismes d'aide humanitaire et a été adopté en juin 2006 par le Comité permanent interorganisations, et le second, qui est annexé à son rapport principal, est intitulé «Cadre d'action pour la responsabilité à l'échelon national».

25. En ce qui concerne le renforcement des capacités, le Représentant du Secrétaire général s'est surtout employé à donner des conseils aux États sur la manière d'appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays d'une part, sous forme de recommandations détaillées qui figurent dans ses rapports de mission et de l'autre, dans le cadre d'autres relations avec les gouvernements. Il a poursuivi ses travaux relatifs à un manuel visant à aider les législateurs et les responsables politiques à adopter des lois et mécanismes appropriés pour assurer la meilleure protection possible et prêter l'attention requise aux personnes déplacées. Il s'est rendu à Vienne pour s'entretenir avec les auteurs des études préliminaires sur lesquelles se fonde ce manuel ainsi qu'avec de nombreux experts de gouvernements et d'organisations internationales. Une fois ces études achevées, l'élaboration de pratiques et de paramètres types pour cette politique sera entreprise en 2007 en consultation avec les parties prenantes.

26. D'une manière générale, l'année passée a été satisfaisante pour le Représentant du Secrétaire général malgré le déplacement continu de millions de personnes en raison d'un conflit armé ou de catastrophes naturelles. Étant donné qu'il est impossible à un organisme de répondre seul aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées et que cette tâche est parfois aussi trop lourde pour les pays concernés, un mécanisme de collaboration renforcé sera toujours nécessaire pour permettre à la communauté internationale de protéger les droits de ces personnes.

27. Le Représentant du Secrétaire général accueille avec satisfaction le rapport critique du Secrétaire général – que le Conseil examinera ultérieurement – sur l'efficacité du mécanisme relatif aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. Ce rapport est fondé sur une vaste consultation et les informations en retour ont été réconfortantes tout en donnant matière à réflexion. S'il convient qu'il existe des limites inhérentes aux procédures spéciales, le Représentant du Secrétaire général souligne que l'année écoulée a montré la véritable complémentarité qui peut exister entre les résultats que peuvent obtenir les procédures spéciales d'une part, et les institutions des Nations Unies qui interviennent sur le terrain. d'autre part – ce qui, en dernière analyse, est dans l'intérêt des États Membres mais aussi des millions de personnes déplacées partout dans le monde.

#### Dialogue interactif

28. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba), soulevant une motion d'ordre, fait observer qu'il a été absent une partie de la séance car il assistait à une réunion du GRULAC visant à coordonner la position du Groupe sur la participation éventuelle des ONG au dialogue interactif des rapporteurs par pays, et demande si une décision a été prise sur ce sujet en son absence.

29. Le PRÉSIDENT propose de revenir sur cette question à la fin du dialogue interactif en cours.

30. M. AYALOGU (Nigéria) dit que sa délégation se félicite de pouvoir répondre au rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et souligne qu'il lui a été donné un large accès à tous les responsables et à toutes les institutions du Nigéria, ce qui témoigne de la transparence dans laquelle le Gouvernement nigérian agit et de l'importance qu'il attache à de bonnes procédures. Une administration de la justice ancrée dans des principes démocratiques, dont le principe de responsabilité et de tolérance zéro face à l'impunité, est un élément central du programme de réformes actuellement engagé au Nigéria. Ce programme est déterminé entre autres par une volonté du Gouvernement de moderniser les institutions et de les mettre en conformité avec les normes nationales et internationales. Depuis la visite du Rapporteur spécial, le Gouvernement a répondu de façon concertée aux questions que celui-ci a soulevées et a décidé de prendre des mesures propres à dissiper toute appréhension future à propos de l'administration de la justice au Nigéria. C'est ainsi qu'en mars 2006, une commission présidentielle pour la réforme de l'administration de la justice a été instituée. En août 2006, le Président de la République fédérale du Nigéria a engagé un programme de réformes couvrant les prisons, la police, le système judiciaire et le parquet. En ce qui concerne la réforme de la Force de police, un programme en 10 points a été conçu pour développer sa capacité et sa compétence opérationnelles. Tous les problèmes que le Rapporteur spécial a mis au jour dans le fonctionnement et la politique de la Force de police ont été dûment pris en considération. Il faut relever cependant que la police nigériane est dans une large mesure une force disciplinée et dévouée qui parfois agit dans des conditions difficiles. Elle n'a jamais toléré la moindre impunité ni le moindre débordement de la part de ses membres. Aucun membre de la Force n'est à l'abri de sanctions s'il commet des abus graves, comme cela a été démontré dans l'affaire des «Six d'Apo».

31. En ce qui concerne la réforme des prisons, un service indépendant d'inspection des prisons a été établi; une politique de réformes pénales visant à garantir des conditions carcérales humaines, notamment en luttant contre le surpeuplement des prisons et en améliorant la santé des détenus, a été instaurée; enfin, une action conjointe du Gouvernement et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été menée.

32. Les événements qui ont suscité la visite au Nigéria du Rapporteur spécial étaient extrêmement regrettables et très rares dans son histoire. Les exécutions extrajudiciaires ne font pas partie de la pratique de l'État. Lorsque de telles choses se produisent, c'est dans le contexte d'actions destinées à faire appliquer la loi et lors de manifestations violentes. Les morts qui adviennent dans de telles circonstances sont donc des accidents regrettables, et non le résultat d'une politique délibérée de l'État. Cela ne veut pas dire cependant que certains membres des forces de maintien de l'ordre ne s'en rendent pas coupables dans certains cas. Dans l'affaire des «Six d'Apo», la participation de certains agents de sécurité a été clairement établie. Le Gouvernement a pris des mesures décisives pour empêcher que de telles actions ne se reproduisent à l'avenir, notamment en prenant des mesures disciplinaires contre les agents concernés. Dans l'affaire des «Six d'Enugu», la question a été traitée de même et des mesures appropriées ont été prises. Le Gouvernement a pris cette affaire très au sérieux et a donné des instructions pour que des mesures strictes soient prises à l'encontre des personnes ayant violé des procédures relatives au rétablissement et au maintien de la paix.

33. La délégation nigériane exprime une divergence avec le Rapporteur spécial en ce qui concerne la peine de mort par lapidation prévue par la charia pour des actes sexuels contre nature. Elle est convaincue qu'il ne s'agit pas d'exécutions extrajudiciaires et qu'il ne devrait pas en être question dans son rapport. Cette position repose sur les considérations suivantes: 1) il y a un moratoire de longue date sur les exécutions dans le pays, et la question de la peine de mort y est d'ailleurs réexaminée partout; 2) la loi de la charia est un système judiciaire reconnu par la Constitution nationale comme l'une des méthodes d'administration de la justice; 3) malgré cela, aucune exécution n'a eu lieu même après que des tribunaux de la charia eurent prononcé des sentences de mort. En outre, il est possible de faire appel de la peine de mort auprès de cours d'appel laïques. Il existe également une procédure de recours pour examiner ces sentences, ainsi qu'une prérogative de grâce exercée par les chefs de l'exécutif des États et par le Président; 4) la notion selon laquelle des exécutions pour des délits d'homosexualité sont une punition excessive est affaire de jugement et n'est pas objective. Ce que d'aucuns peuvent considérer comme une peine disproportionnée pour de tels délits graves et de telles conduites odieuses peut être considéré par d'autres comme une sanction appropriée et juste; 5) la pratique de la peine de mort par lapidation n'est pas généralisée et n'a pas été incorporée dans les procédures judiciaires du Nigéria.

34. Eu égard à ces considérations, cet aspect du rapport ne devrait pas relever du mandat du Rapporteur spécial. Le Gouvernement nigérian comprend tout à fait que l'objectif du Rapporteur spécial est de garantir le respect et la protection des droits de l'homme dans les pays et de formuler des propositions destinées à remédier aux insuffisances, et il souhaite aborder les résultats des travaux du Rapporteur spécial sous cet angle. Il prend note des propositions formulées et tentera dans la mesure du possible de les traduire dans la réalité. La délégation nigériane reste disposée à dialoguer avec le Conseil dans un esprit positif et constructif sur toute question relative aux droits de l'homme.

35. *M. Burayzat (Jordanie), Vice-Président, prend la présidence.*

36. M<sup>me</sup> FERNANDO (Sri Lanka) remercie le Rapporteur spécial de la transparence dont il a fait preuve dans son travail, mais regrette que les vues de Sri Lanka, pays concerné, n'aient pas été prises en considération. Le Gouvernement sri-lankais a toujours mené une politique de coopération et d'engagement ouverte et constructive avec les procédures spéciales en adressant des invitations régulières à ces mécanismes pour qu'ils effectuent des missions à Sri Lanka, et ce même pendant les années de conflit. En 2005, deux invitations ont été adressées et les deux rapports qui en résultent seront présentés dans la semaine en cours. Le Gouvernement a également adressé des invitations au Rapporteur spécial sur la question de la torture et au Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'opinion pour qu'ils effectuent des missions à Sri Lanka. La délégation sri-lankaise attend également avec intérêt la visite imminente d'un émissaire du bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés qui se concentrera sur la question du recrutement d'enfants soldats par les LTTE (Tigres de libération de l'Eelam tamoul).

37. L'initiative du Président Rajapaksa d'inviter un groupe de personnalités chargées d'assister, en qualité d'observateurs, aux enquêtes menées sur des faits qui se seraient produits récemment constitue un mécanisme complémentaire de la coopération établie avec les procédures spéciales et, comme il a été indiqué à la séance précédente, le Gouvernement a fait preuve de sa volonté de protéger les droits de l'homme tout en luttant contre le terrorisme. Un

processus de consultation a déjà été engagé avec Amnesty International à Londres et avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à propos des modalités relatives au groupe de travail international indépendant proposé, qui devra fonctionner dans l'ordre juridique interne. L'objectif est de renforcer les systèmes de protection nationaux plutôt que de les supplanter. L'assassinat de travailleurs d'Action contre la faim, qui a été fermement condamné par le Gouvernement, sera également examiné par cette nouvelle instance; dans l'intervalle, les derniers développements de l'enquête seront affichés sur le site web de la mission sri-lankaise. Il convient également de rappeler que dès 2003, à la Conférence des donateurs de Tokyo, un programme global de promotion et de protection des droits de l'homme a été intégré dans le processus de paix avec l'assistance du Conseiller en matière de droits de l'homme pour le processus de paix. Les LTTE ont cependant refusé de participer à la Conférence de Tokyo et, de ce fait, il n'a pas été possible de mettre en œuvre ce programme conjoint qui aurait exigé des LTTE qu'ils cessent tout recrutement d'enfants soldats. La délégation sri-lankaise invite le Rapporteur spécial à formuler des recommandations sur la façon dont elle pourrait faire avancer ce dossier.

38. La visite du Rapporteur spécial à Sri Lanka en 2005 a eu lieu dans le contexte d'une violence croissante de la part des LTTE. Le premier signe manifeste que ceux-ci se préparaient à reprendre les hostilités a été l'assassinat du Ministre des affaires étrangères Lakshman Kadirgamar. L'enquête a permis d'établir la complicité directe des LTTE, qui a été reconnue par l'Union européenne dans son communiqué de presse du 26 septembre 2005, où elle annonçait envisager d'inscrire les LTTE sur la liste des organisations terroristes. Il est regrettable qu'il ait fallu attendre l'assassinat du Vice-Secrétaire général du Secrétariat national pour la paix, M. Ketheshwaran Loganathan, survenu une année plus tard, le 12 août 2006, pour que le Rapporteur spécial dénonce l'élimination systématique par les LTTE des Tamouls qui défendent des vues indépendantes.

39. En ce qui concerne le commentaire du Rapporteur spécial sur la «légitimité» à Sri Lanka, pays démocratique depuis son accession à l'indépendance, la légitimité du Gouvernement vient du peuple qui vote librement lors d'élections tenues régulièrement. Les questions concernant la légitimité devraient donc plutôt être posées aux LTTE. La mission d'observation de l'Union européenne sur les élections présidentielles de 2005 a noté que celles-ci s'étaient déroulées de façon satisfaisante dans le sud du pays, mais que dans le nord et dans l'est, elles avaient été entachées de violence et s'étaient accompagnées d'un boycottage imposé par les LTTE, ce qui s'était traduit par un taux de participation extrêmement bas dans de nombreuses régions.

40. Dans son rapport, le Rapporteur spécial dit que de nombreux civils tamouls et musulmans ont été tués. Cependant, pendant la durée de sa visite au cours des mois suivants, le plus grand nombre de pertes a été enregistré parmi les forces de sécurité, non combattantes il est vrai; après huit mois sous les attaques des LTTE, on totalisait 512 morts. Le Gouvernement a fait preuve de la plus grande retenue pendant cette période, malgré de graves provocations.

41. La première opération de défense lancée par le Gouvernement n'a eu lieu qu'à la fin du mois de juillet 2006, suite à l'incident de Mavil Aru: lorsque les LTTE ont fermé des vannes, privant ainsi d'approvisionnement en eau environ 15 000 familles vivant en aval, il a fallu envoyer un petit contingent de forces de sécurité pour rétablir l'approvisionnement en eau. Dans le nord et dans l'est, les attaques des LTTE ont fait fermer l'aéroport de Palaly et menacé le port de Trincomalee. À Muttur, région principalement musulmane, les LTTE ont chassé de force des

milliers d'habitants. Le Gouvernement n'avait donc pas d'autre possibilité, dans l'intérêt de la sécurité nationale, que d'établir son contrôle sur ces zones pour empêcher toute nouvelle attaque des LTTE. Or, l'exposé du Rapporteur spécial ne tient pas compte de ces impératifs de sécurité nationale légitimes.

42. M<sup>me</sup> KALMETA (Observatrice de la Bosnie-Herzégovine) souligne que la visite du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a été bien accueillie par son pays. Le Gouvernement a pleinement coopéré avec lui. En ce qui concerne les faits figurant dans le projet de rapport du Représentant du Secrétaire général, la Bosnie-Herzégovine a soumis ses commentaires au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en janvier 2006.

43. Toutes les activités menées en Bosnie-Herzégovine pour réduire les déplacements de personnes dans le pays sont entreprises en coopération étroite avec le bureau du HCDH, qui soutient pleinement tous les efforts déployés et fournit une assistance concrète, notamment dans le cadre du projet de gestion de centres collectifs pour les personnes ayant le statut de réfugié ou un statut d'admission temporaire en Bosnie-Herzégovine. Le processus de réenregistrement des personnes déplacées est dans sa phase finale, et l'on a enregistré 186 000 personnes présumées déplacées. Le processus est achevé dans la Republika Srpska et dans le district de Brčko, ainsi que dans 90 % de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Selon les estimations, 125 000 de ces personnes pourraient se voir octroyer le statut de personne déplacée dans le pays.

44. Les autorités du pays ont officiellement invité tous les réfugiés de Bosnie-Herzégovine et les personnes déplacées à présenter leur demande de reconstruction de logement au titre d'un retour librement consenti, et 42 000 familles de réfugiés ou de personnes déplacées, soit 142 000 individus en tout, ont présenté une demande. Cette invitation a permis à toutes les personnes désireuses de reconstruire leur logement endommagé par la guerre de présenter une demande d'assistance.

45. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés estime qu'un demi-million de personnes originaires de Bosnie-Herzégovine ayant le statut de réfugié sont encore hébergées par 40 pays dans le monde. Des demandes d'assistance pour le rapatriement de réfugiés ne bénéficiant pas du statut de résident permanent dans les pays voisins sont encore attendues.

46. Les autorités de Bosnie-Herzégovine cherchent ainsi à trouver des solutions pour les réfugiés afin de permettre leur rapatriement librement consenti sur leur lieu de résidence d'avant guerre. Ces activités sont mises en œuvre dans le cadre du Projet commun pour la reconstruction des logements dans 60 municipalités.

47. Une partie des ressources pour les rapatriements librement consentis provient du programme CARDS financé par la Commission européenne en Bosnie-Herzégovine. Un autre projet de reconstruction des logements est le projet SUTRA, qui est financé par les autorités de Bosnie-Herzégovine et la Commission européenne et mis en œuvre par le PNUD. Pour résoudre la question du placement des personnes venant de centres collectifs dans les logements reconstruits, les autorités compétentes mettent en œuvre un projet financé à l'aide d'un crédit de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, qui devrait permettre le rapatriement de 1 100 personnes.

48. La Bosnie-Herzégovine analyse les effets du programme du Gouvernement croate en vue de soutenir également le rapatriement librement consenti de réfugiés croates en Bosnie-Herzégovine. Ce projet est l'un des plus précieux arrangements financiers bilatéraux qui ait été mis en œuvre en Bosnie-Herzégovine au cours des dernières années.

49. Début 2006, l'idée a été lancée d'allouer un certain montant du Fonds pour les rapatriements aux besoins d'urgence des rapatriés, et les experts cherchent à harmoniser les dispositions réglementaires et législatives de manière à établir les bases nécessaires à la répartition des ressources financières.

50. Le projet visant à renforcer les capacités des autorités locales dans plus de 100 municipalités du pays financé par l'Agence suédoise de développement international a été mis en œuvre.

51. Afin de résoudre les problèmes de déplacement de population, et pour faciliter le retour ou la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont fait beaucoup d'efforts au plan régional pour donner effet aux conclusions et aux objectifs de la Déclaration de Sarajevo adoptée lors de la Conférence ministérielle sur les rapatriements régionaux. Certaines questions en suspens qui freinaient le rapatriement au niveau régional ont été reconnues, et des discussions se poursuivent sur ces sujets.

52. M. MARKOTIĆ (Observateur de la Croatie) dit que le Gouvernement croate constate avec plaisir que le Représentant du Secrétaire Général est satisfait du concours qu'il lui a prêté. Le Gouvernement a commencé à mettre en application les recommandations formulées dans son rapport. En juillet 2005, le Gouvernement a adopté la loi sur la fonction publique qui réglemente la représentation des minorités nationales dans la fonction publique, et la représentation proportionnelle des minorités aux niveaux local et régional est fixée par les amendements à la loi d'octobre 2005 sur les collectivités locales et régionales.

53. La stratégie de développement pour la période 2006-2013 adoptée par le Gouvernement en juillet 2006 contribuera à accélérer le développement économique et écologique et à stimuler l'emploi.

54. En septembre 2005, le Gouvernement a adopté sa stratégie de réforme du système judiciaire ainsi qu'un plan d'action pour sa mise en œuvre dans le but de renforcer le respect de la loi et l'indépendance du pouvoir judiciaire tout en améliorant l'efficacité. Les mesures envisagées dans ces documents illustrent une fois de plus le ferme engagement de la Croatie à résoudre les différends fonciers non réglés en appliquant des mesures destinées à accélérer le traitement administratif des affaires et à garantir une exécution rapide des décisions de justice.

55. En décembre 2005, la Croatie a adopté deux lois contenant des dispositions sur la représentation des minorités nationales dans le pouvoir judiciaire, à savoir la loi sur les tribunaux et la loi portant modification de la loi sur le Conseil judiciaire d'État, en vue de promouvoir l'application de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales à tous les niveaux.

56. Depuis novembre 2005, la Croatie a participé au programme de formation sur la lutte contre les crimes de haine organisé par l'OSCE/ODIHR et destiné aux agents chargés de

l'application des lois afin de développer les capacités institutionnelles et de sensibiliser le public à l'égard des incidents dus à des motivations ethniques.

57. Un projet financé par l'Union européenne intitulé «Soutien aux conseils des minorités nationales dans les zones d'intérêt particulier pour l'État» sera officiellement lancé en vue de soutenir la mise en place de mécanismes viables de dialogue interethnique et interreligieux et d'instaurer une coopération à tous les niveaux.

58. En ce qui concerne la coopération nationale pour résoudre les questions non réglées du retour des réfugiés et des personnes déplacées, il convient de souligner l'importance de la Déclaration de Sarajevo. Cette déclaration adoptée par la République de Croatie, la Bosnie-Herzégovine, et la Serbie-et-Monténégro a engagé les gouvernements de ces pays à offrir aux réfugiés demeurant sur leur territoire une solution durable, soit en facilitant leur rapatriement dans leur pays d'origine, soit sous forme d'une intégration locale.

59. Chacun de ces pays a accepté de préparer sa propre feuille de route afin d'identifier les obligations des uns et des autres, et une équipe de travail conjointe a été chargée d'élaborer une matrice opérationnelle afin d'accélérer le processus avec l'assistance du HCR, de la Commission européenne et de l'OSCE. La feuille de route de la Croatie, qui présente en détail les délais et les ressources financières concernant l'application du programme de rapatriement des réfugiés, a été élaborée la première puis a été modifiée suite à des consultations avec la communauté internationale en Croatie et avec l'équipe de travail à Budva en novembre 2005.

60. En juillet 2005, le Gouvernement croate a adopté un programme global de remise en état des biens précédemment occupés et dévastés qu'il a commencé à mettre en œuvre. La réfection de 400 maisons endommagées est en cours.

61. Depuis le début de 2006, les efforts ont été axés sur la mise en œuvre du programme de logement pour les anciens propriétaires, principalement dans les centres urbains situés en dehors des zones d'intérêt particulier pour l'État.

62. Selon les statistiques disponibles, à la fin du mois d'août 2006, 341 081 personnes revenues chez elles avaient été enregistrées depuis le début du processus de retour en Croatie, dont 219 050 étaient des personnes déplacées. Depuis le début de 2006, 2 817 personnes (24 % de personnes déplacées, 76 % de rapatriés serbes de souche) ont réintégré leur foyer.

63. M. VUKČEVIĆ (Observateur de la Serbie) remercie M. Kālin de l'intérêt qu'il porte à la situation des populations déplacées dans les Balkans en général et en Serbie en particulier. Il convient de rappeler à ce propos que la Serbie héberge actuellement 208 000 personnes déplacées originaires de la province du Kosovo-Metohija – contre 187 000 en 2000 – ainsi que 108 000 personnes ayant le statut de réfugié. Malgré sept années de présence internationale au Kosovo-Metohija, 12 000 personnes déplacées seulement ont regagné cette province.

64. À cet égard, le Gouvernement serbe considère, comme le Représentant du Secrétaire général, que l'intégration sur place et le retour sont deux solutions qui ne s'excluent pas mutuellement mais qui sont complémentaires, à condition toutefois qu'elles soient toutes deux également accessibles aux personnes déplacées, ce qui n'est manifestement pas le cas, comme l'a souligné récemment le Comité des droits de l'homme dans les observations finales

(CCPR/C/UNK/CO/1) qu'il a formulées après avoir examiné le rapport de la MINUK sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la province. Dans ces observations, le Comité dresse la liste des nombreuses discriminations dont sont victimes dans les domaines linguistique, économique, politique, administratif et éducatif les membres des minorités qui retournent au Kosovo-Metohija. On ne pourra donc parler de retour librement consenti que lorsque les membres des minorités pourront jouir pleinement de leurs droits fondamentaux dans cette province. Le Gouvernement serbe estime à cet égard qu'il est plus urgent de remédier à la situation des communautés minoritaires que d'examiner les arrangements possibles concernant le futur statut de la province du Kosovo.

65. La Serbie déploie quant à elle des efforts considérables pour venir en aide aux personnes réfugiées et déplacées et notamment faciliter leur intégration sur place. La coopération du Gouvernement et de la société civile serbes avec tous les acteurs internationaux concernés revêt à cet égard une importance cruciale.

66. En conclusion, la délégation serbe renouvelle son appui aux procédures spéciales, dont témoigne l'invitation permanente à se rendre en Serbie qui leur a été adressée l'année précédente, et exprime l'espoir que les recommandations formulées par le Représentant du Secrétaire général dans son rapport à l'intention de toutes les parties prenantes aideront à créer les conditions propices au retour des personnes déplacées et au respect de leurs droits.

67. M. BAKRADZE (Observateur de la Géorgie), s'adressant au Représentant du Secrétaire général, rappelle que celui-ci, au cours de sa visite en Géorgie, a exhorté les autorités abkhazes de facto à lever les obstacles au retour dans la sécurité et dans la dignité des personnes déplacées dans les territoires qu'elles contrôlent. Cependant, force est de constater qu'en dépit des appels de la communauté internationale, les autorités séparatistes, qui échappent au contrôle du Gouvernement géorgien, sont réticentes à agir et continuent de commettre des violations des droits fondamentaux de l'homme en Abkhazie, en Géorgie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, ce qui ne laisse pas de préoccuper la Géorgie. De nombreux Géorgiens qui sont rentrés spontanément ne cessent de faire l'objet de violations des droits de l'homme tels qu'actes de torture, mauvais traitements, travail forcé et enrôlement forcé dans les «forces armées» illégales constituées par les séparatistes. Il convient de signaler encore une fois que les forces de maintien de la paix de la Communauté des États indépendants ne semblent pas disposées à faire leur devoir et à mettre un terme à ces actes, comme d'autres actes de violence. La Géorgie, dans ce contexte, appelle une nouvelle fois à la création d'un bureau des droits de l'homme administré conjointement par l'ONU et l'OSCE et au déploiement d'une composante de police civile de la Mission des Nations Unies en Géorgie (MONUG) dans le district de Gali, en Abkhazie, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

68. La Géorgie est prête à mettre en œuvre des projets de relèvement économique dans les deux zones de conflit et à faciliter tant le processus de règlement pacifique de ces conflits que le retour des personnes déplacées et des réfugiés. Il convient de signaler à cet égard qu'un projet de réhabilitation économique dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud a été mis sur pied dans le cadre de la conférence de donateurs tenue à Bruxelles sous les auspices de l'OSCE et que ce dernier devrait être mis en œuvre prochainement. Le Gouvernement géorgien, compte tenu de ce qui vient d'être dit, propose, pour faire suite au rapport du Représentant du Secrétaire général, que le Conseil de sécurité examine les situations en Abkhazie, en Géorgie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud. La Géorgie note en outre avec satisfaction que l'Assemblée générale



des Nations Unies a décidé, le 13 septembre 2006, d'inscrire le point intitulé «Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix, la sécurité et le développement» à l'ordre du jour de sa soixante et unième session, ce qui offrira une nouvelle occasion d'attirer l'attention du monde sur les graves conséquences qu'ont sur la vie de millions de personnes les conflits non résolus et de donner un nouvel élan aux efforts déployés pour leur trouver un règlement.

69. M. ACHARYA (Observateur du Népal) remercie le Représentant du Secrétaire général pour les précieuses recommandations figurant dans le rapport qu'il a élaboré à la suite de sa mission au Népal en 2005. Le Gouvernement népalais, dans le contexte de la nouvelle situation politique dans le pays et du processus de paix qui s'y déroule, a la ferme volonté de promouvoir l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés individuelles dans le cadre d'une démocratie ouverte et participative. De nombreux progrès y ont été accomplis en matière de droits de l'homme, notamment pour ce qui est de la situation des personnes déplacées.

70. Le problème des personnes déplacées au Népal est intimement lié au conflit armé. Bien que le nombre officiel de ces personnes soit aujourd'hui très bas, le Gouvernement reconnaît que leur nombre réel est sans doute plus élevé et qu'un recensement sera nécessaire pour parvenir à un chiffre exact. Le Gouvernement népalais a engagé diverses mesures pour protéger les personnes déplacées tant pendant qu'après leur déplacement. Le retour en toute sécurité des personnes déplacées et la restitution de leurs biens est ainsi devenu l'une des principales questions sur lesquelles portent les discussions entre le Gouvernement et les maoïstes. L'accord de cessez-le-feu conclu en mai dernier entre le Gouvernement et les maoïstes du Parti communiste népalais constitue à cet égard un progrès décisif et permettra aux personnes déplacées de retourner dans leurs foyers ou de s'installer à proximité de leur lieu de résidence dans la paix et dans la dignité. Le Gouvernement a en outre modifié sa politique concernant les personnes déplacées afin de mieux protéger les droits de ces dernières, de leur venir en aide et de favoriser leur réintégration dans leurs localités d'origine. À cette fin, une nouvelle cellule a été créée au sein du Ministère de l'intérieur pour coordonner l'aide aux personnes déplacées et aux autres victimes du conflit armé. Divers programmes d'aide ont ainsi été mis sur pied, notamment des programmes de réadaptation, de formation professionnelle et d'aide financière. Des bourses et des allocations de veuvage sont également allouées dans certains cas. Le Gouvernement népalais, en vue notamment de favoriser le retour des personnes déplacées, consacre en outre des sommes importantes à la reconstruction des infrastructures détruites au cours du conflit et renforce ses capacités de gestion des informations relatives aux personnes déplacées dans tous les districts du pays. Il envisage également de créer un fonds destiné à compléter le financement de ses efforts en la matière et appelle la communauté internationale à y contribuer généreusement. Le Gouvernement réitère son engagement à œuvrer en faveur des personnes déplacées et à collaborer avec les Nations Unies à cet égard.

71. *M. De Alba (Mexique) reprend la présidence.*

72. M. OSMAN (Soudan) félicite le Représentant du Secrétaire général pour la grande qualité de son rapport sur la situation au Soudan et se félicite de ce qu'il ait lancé un appel au Gouvernement soudanais et à la communauté internationale pour qu'ils aident au retour librement consenti des personnes déplacées. Il convient cependant de souligner que les efforts qui ont conduit au retour de centaines de milliers de personnes dans le sud du Soudan sont essentiellement le fait du Gouvernement. La communauté internationale, qui s'était engagée à lui

verser 174 millions de dollars lors de la signature des accords de Nefasha, n'en a déboursé que 2 millions. La communauté internationale ne doit pas oublier ceux sur lesquels elle braque les projecteurs en permanence. La délégation soudanaise se félicite également du rôle joué par l'Union africaine au Darfour et souhaite, à cet égard, rappeler le paragraphe 24 de l'additif 6 au rapport du Représentant du Secrétaire général, dans lequel il est écrit que les forces de l'Union africaine ont joué un rôle effectif dans la région et que leur présence a notamment empêché que des femmes ne soient violées et a permis de prévenir et d'éliminer l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, d'assurer le passage des convois humanitaires et d'aider les personnes déplacées. L'accord d'Abuja, signé sous les auspices de l'Organisation internationale des migrations, contient de nombreuses dispositions régissant le retour des personnes déplacées; il garantit l'application du principe de retour librement consenti et affirme le rôle de la communauté internationale et de l'Union africaine pour ce qui est de superviser et de faciliter ce retour; il définit en outre les modalités de restitution des biens et d'indemnisation. Toutes ces activités sont supervisées par l'Organisation internationale des migrations, sous les auspices de laquelle a été signé cet accord. La délégation soudanaise, par ailleurs, se félicite de la référence faite par le Représentant du Secrétaire général, dans son rapport, à la responsabilité des mouvements armés qui attaquent les convois humanitaires en violation des dispositions du droit humanitaire et du droit international. Ce sont des actes odieux dont on ne parle pas suffisamment. Pour ce qui est de la responsabilité de l'armée et des forces de police soudanaises, la délégation soudanaise renvoie aux dispositions qui ont été promulguées le mois dernier et aux peines de trois à cinq ans d'emprisonnement qui ont été infligées par les tribunaux à des auteurs de viols.

73. M. KHAN (Pakistan), s'adressant au Rapporteur spécial, indique qu'il souhaite s'exprimer sur la situation au Sri Lanka. Le peuple et le Gouvernement sri-lankais ont eu à relever l'un des défis les plus redoutables de l'histoire récente. À la formidable tâche que représentent le relèvement et la reconstruction du pays après le passage du tsunami s'ajoutent les troubles civils et la violence qui secouent le pays. Le Gouvernement, dans ce contexte, a invité quatre rapporteurs spéciaux à se rendre à Sri Lanka et a pleinement coopéré avec ces derniers, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial lui-même. Le Sri Lanka est resté, dans ces circonstances difficiles, fidèle aux principes de la démocratie. Les pressions auxquelles est soumis le Gouvernement sri-lankais ne doivent cependant pas permettre la commission d'actes de terrorisme en toute impunité. Le Gouvernement pakistanais loue la décision du Président Rajapaksa de charger une instance internationale d'examiner les allégations de violations des droits de l'homme qui ont été formulées récemment. Ces circonstances, ainsi que la volonté sans faille du Gouvernement sri-lankais de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, doivent être pris en considération lors de l'élaboration des mesures de suivi de la situation à Sri Lanka.

74. M. ZHOU Jian (Chine) dit que sa délégation aimerait formuler quelques commentaires concernant le rapport présenté par le Rapporteur spécial. Le fait que le Gouvernement sri-lankais ait accepté la visite du Rapporteur spécial atteste de sa bonne volonté et de sa bonne foi. Ce dernier a déclaré que le Gouvernement sri-lankais avait adopté une attitude ouverte et constructive vis-à-vis de sa visite et ne l'avait pas empêchée. Sri Lanka a toujours été attachée à la promotion et à la protection des droits de l'homme; elle a été élue membre du nouveau Conseil des droits de l'homme à une majorité écrasante, ce qui dénote la réputation que s'est acquise son gouvernement. Ce dernier, en raison du conflit qui perdure dans le pays, est en butte à de nombreuses difficultés, ce qui ne l'empêche pas de mettre les droits de l'homme au cœur de son action. Il convient pour la communauté internationale d'épauler les efforts déployés par le

Gouvernement et de lui prêter assistance. De même, le Conseil doit adopter une attitude constructive envers Sri Lanka afin d'y faire avancer la cause des droits de l'homme.

75. M. MARTINEZ ALVARADO (Guatemala) remercie M. Alston d'avoir accepté d'effectuer une visite officielle au Guatemala, à l'invitation de ce pays, et de reconnaître la politique de la porte ouverte que pratique le Guatemala à l'égard des mécanismes de surveillance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

76. Les réflexions du Rapporteur spécial qui figurent dans son rapport préliminaire ont grandement aidé les autorités de l'État à prendre davantage conscience de l'impérieuse nécessité d'améliorer l'efficacité de la justice et de lutter de front contre l'impunité, avec l'appui de la société civile, afin de garantir le respect des droits de l'homme. Depuis cette visite, deux lois importantes, dont l'une porte sur le système pénitentiaire, ont été adoptées par le Congrès de la République afin de renforcer l'état de droit.

77. La délégation guatémaltèque tient à préciser que les éléments mentionnés dans les trois paragraphes que le Rapporteur spécial consacre au Guatemala dans son rapport préliminaire ne correspondent pas à une politique d'État. Le Gouvernement est toutefois conscient des problèmes qui se posent et mettra tout en œuvre pour les résoudre, notamment à la lumière des recommandations que formulera le Rapporteur spécial dans son rapport final.

78. M. AMIRBAYOV (Azerbaïdjan), dit que la question des personnes déplacées revêt une importance particulière pour l'Azerbaïdjan, un des pays au monde comptant le plus grand nombre de personnes déplacées. Sa délégation souhaite souligner la pertinence des recommandations que contient le rapport de M. Kālin, en particulier celles qui ont trait à l'augmentation de l'efficacité de l'action institutionnelle des Nations Unies en la matière. Il s'agit là d'un domaine dans lequel les organismes des Nations Unies doivent renforcer leur coopération afin de mettre un terme à l'incapacité dans laquelle se trouve la communauté internationale de combler les lacunes de son action face au problème des personnes déplacées, incapacité que le Haut-Commissaire pour les réfugiés a qualifiée de plus grand échec de l'action humanitaire internationale. Le Gouvernement azerbaïdjanais estime que l'approche par groupe adoptée récemment permettra à la communauté internationale de mieux répondre aux situations de déplacement de personnes dans leur propre pays. Il faut louer les efforts du Représentant du Secrétaire général pour poursuivre l'intégration des questions liées aux droits de l'homme des personnes déplacées dans les prises de position et politiques des organismes des Nations Unies.

79. M. Amirbayov demande au Représentant du Secrétaire général si celui-ci, dans son rapport, s'agissant des lacunes de l'approche concertée qui, auparavant, était celle de la communauté internationale face à la question des personnes déplacées, a évoqué le fait que cette approche avait eu pour résultat que certaines situations avaient été négligées, s'il pense que la nouvelle approche par groupe permettra à la communauté internationale d'agir face à ces situations et, de manière générale, quelle devrait être la stratégie des Nations Unies face aux situations prolongées de déplacement à grande échelle de population. En deuxième lieu, il souhaiterait savoir quelles différences celui-ci établit entre les déplacements dus à des conflits internes et les déplacements résultant de l'occupation d'un territoire par un pays tiers, et s'il considère que ces différences devraient être prises en considération pour établir la pertinence des approches à adopter face au problème des personnes déplacées? L'Azerbaïdjan, enfin, se réjouit de la prochaine visite que M. Kālin effectuera à l'invitation du Gouvernement.

80. M. RAHMAN (Bangladesh) déplore l'escalade du conflit au Sri Lanka et les pertes en vies humaines qu'il entraîne. Le représentant du Sri Lanka, dans sa déclaration, a fait part de la volonté du Gouvernement sri-lankais de continuer de travailler avec les mécanismes de protection des droits de l'homme. La délégation bangladaise accueille avec satisfaction la décision de ce dernier d'inviter une instance internationale à se rendre au Sri Lanka pour y enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme qui ont été formulées. Il est à espérer que cette instance pourra être constituée prochainement. La société sri-lankaise tout entière est déstabilisée et vit dans la violence et la terreur. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le Gouvernement sri-lankais peine à maintenir l'ordre public. La volonté du Gouvernement de poursuivre le processus de paix est encourageante et la communauté internationale doit, en ces heures difficiles, continuer à travailler avec tous les protagonistes du conflit en vue d'instaurer la paix que le peuple sri-lankais attend depuis si longtemps.

81. M. CERDA (Argentine), dit que sa délégation est en faveur de la poursuite des travaux sur la question de la transparence en matière d'application de la peine de mort, qui fait l'objet de la recommandation figurant au paragraphe 56 du rapport de M. Alston. L'examen de la question de la mise en cause de la responsabilité de la police est également important et devrait être poursuivi plus avant. Les cas liés à l'homosexualité cités sont également préoccupants et les efforts en la matière, également entrepris dans le cadre d'autres procédures spéciales, doivent être maintenus. Enfin, les observations formulées au paragraphe 19 du rapport, qui ont trait au suivi des recommandations, sont particulièrement pertinentes à l'heure où sont examinés les mandats des procédures spéciales et constitueront une contribution précieuse aux travaux du groupe de travail chargé de cette question.

82. M<sup>me</sup> VADIATI (Observatrice de la République islamique d'Iran), déclare, s'agissant des observations formulées par le Rapporteur spécial concernant la République islamique d'Iran, premièrement, que le Gouvernement iranien a adressé une invitation permanente à l'ensemble des procédures spéciales et mécanismes relatifs aux droits de l'homme à se rendre dans le pays et qu'il maintient cette invitation; deuxièmement, qu'il n'applique pas une politique de deux poids deux mesures en matière de traitement des demandes formulées par les titulaires de mandats, y compris le Rapporteur spécial. Ces dernières ont été transmises aux autorités compétentes. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial, le Gouvernement iranien a accepté la demande de visite qui lui a été adressée. Il convient de fixer un calendrier qui convienne à tous. Ce processus doit être bilatéral et tenir compte des capacités des pays en développement, notamment du fait que ceux-ci ont besoin de plus de temps pour se préparer. Par ailleurs, ainsi que l'a annoncé le Gouvernement iranien, l'application de la peine de mort à des mineurs âgés de moins de 18 ans a été interdite dans le pays et un moratoire décrété par le chef du pouvoir judiciaire iranien. En somme, la remarque formulée par le Rapporteur spécial est partielle et il tend à préjuger de la situation avant d'y avoir effectué une visite. Elle dénote un dysfonctionnement du système sur lequel il faudrait se pencher. Bien que la liste des pays n'ayant pas répondu favorablement aux demandes de visite adressées par les rapporteurs qui figure dans son rapport soit longue, seule la République islamique d'Iran a été citée à la séance en cours dans le cadre de la présentation de ce rapport, ce qui relève d'une politique de deux poids deux mesures.

83. M. CORMIER (Canada), s'adressant au Rapporteur spécial, salue ses efforts en tant que Président du comité de coordination des procédures spéciales pour améliorer le suivi des situations. La délégation Canadienne prend note de l'appel à établir une procédure particulière

qui permettrait de faire en sorte que les cas de non-coopération systématique ou d'autres situations de non-coopération avec les titulaires de mandat soient automatiquement signalés et examinés par le Conseil. Cette proposition est opportune, les parties prenantes en matière de droits de l'homme s'employant actuellement à modeler le Conseil, lequel sera au cœur du système de protection des droits de l'homme. La délégation canadienne souhaiterait savoir comment, selon le Rapporteur spécial, cette proposition pourrait être traduite dans la réalité. L'absence d'un mécanisme de suivi de la situation des droits de l'homme au Sri Lanka qui serait habilitée à enquêter sur les allégations de violation de ces droits constitue une lacune que l'on s'accorde à reconnaître. La délégation canadienne souhaiterait demander au Rapporteur spécial quelle instance pourrait, selon lui, être créée à cet effet et s'il a abordé la question avec des représentants du Gouvernement sri-lankais et des LTTE. Enfin, compte tenu de l'appel pressant lancé par le Secrétaire général au Conseil pour qu'il se penche sur la question du Darfour, la délégation canadienne souhaiterait savoir si le Rapporteur spécial a des suggestions particulières à formuler concernant l'accès des organisations humanitaires et des organisations de défense des droits de l'homme aux personnes déplacées dans toutes les régions du Soudan, notamment au Darfour et dans le sud du pays.

84. M. VIGNY (Suisse) relève que dans son rapport sur Sri Lanka, le Rapporteur spécial recommande un renforcement des droits humains et du droit international humanitaire lors d'un cessez-le-feu. Certains experts estiment qu'une telle approche peut mettre en danger un processus de paix. D'autres conseillent au contraire de renforcer la base d'une paix durable en mettant l'accent sur les droits humains lors des négociations. Il serait intéressant de connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur cette question.

85. Au cas où le cessez-le-feu ne serait pas respecté à Sri Lanka, le Rapporteur spécial voudra peut-être indiquer, d'une part, s'il proposerait un nouvel instrument pour l'observation du respect des droits humains, par exemple l'envoi d'une mission de surveillance spécifique chargée de vérifier que les droits humains sont respectés sur l'ensemble du territoire, comme la Haut-Commissaire aux droits de l'homme l'a proposé dans son intervention de la veille et, d'autre part, par qui une telle mission pourrait être organisée et quelles seraient ses chances d'être acceptée par les deux parties au conflit.

86. M. JAZAIRY (Algérie), se référant aux pages 25 à 27 de l'additif 1 au rapport du Rapporteur spécial, qui portent sur l'Algérie, déclare que cette section amène la délégation algérienne à poser quatre questions qui intéressent le débat sur les réformes des procédures spéciales. Il demande s'il est normal qu'un rapporteur spécial, premièrement, refuse systématiquement, au motif de l'urgence et malgré plusieurs démarches officielles, de correspondre avec la mission permanente et s'adresse directement à un membre du gouvernement, en contravention des usages diplomatiques; deuxièmement, intervienne par voie de communiqué de presse, 10 jours avant la tenue d'un référendum, dans un débat national sur un texte politique afin d'influencer l'issue dudit référendum; troisièmement, fasse connaître, par voie de communiqué de presse, sa position sur une initiative d'un État, avant d'en saisir le gouvernement par la voie diplomatique; quatrièmement, attaque par voie de presse un texte politique en invoquant des dispositions du droit international, et ce, avant que ce texte n'ait d'existence juridique et avant que les textes d'application y relatifs n'aient été adoptés. La délégation algérienne, enfin, fait siennes les remarques du représentant du Pakistan concernant Sri Lanka.

87. M<sup>me</sup> MUDIE (Observatrice de l'Australie) indique que l'Australie a pris bonne note des remarques du Rapporteur spécial concernant l'évolution de la situation à Sri Lanka. L'Australie est extrêmement préoccupée par la violence qui règne dans ce pays et par les violations des droits de l'homme qui y sont commises. Elle note la décision récente du Gouvernement sri-lankais de mettre en place une commission chargée d'enquêter sur ces violations. L'Australie est en outre favorable à la mise en place d'un mécanisme international indépendant de suivi de la situation des droits de l'homme au Sri Lanka et a pris connaissance avec intérêt des commentaires du Rapporteur spécial concernant les possibles modalités de fonctionnement d'un tel mécanisme, en particulier son observation selon laquelle le soutien de la communauté internationale doit favoriser la recherche d'une solution et non l'entraver. L'Australie souhaiterait, à cet égard, que le Rapporteur spécial fasse part de ses réflexions sur la manière dont la communauté internationale pourrait contribuer à faire cesser rapidement les violations des droits de l'homme à Sri Lanka. Il importe, à cette fin, que les deux parties en présence nouent le dialogue avec la communauté internationale.

88. M<sup>me</sup> POHJANKUKKA (Finlande) souscrit aux questions posées au Rapporteur spécial par la délégation canadienne au sujet de Sri Lanka et fait part de son inquiétude concernant les exécutions de mineurs en République islamique d'Iran. Se référant ensuite à la déclaration du Représentant du Secrétaire général datant de juin 2005 dans laquelle celui-ci appelait le Gouvernement zimbabwéen à répondre d'urgence aux besoins de près de 570 000 personnes déplacées de force à la suite de l'opération *Murambatsvina*, elle demande des informations sur la situation de ces personnes aujourd'hui et sur les mesures éventuelles prises par le Gouvernement.

89. M<sup>me</sup> KORUNOVA (Fédération de Russie) reconnaît la justesse d'une série d'observations formulées par le Représentant du Secrétaire général à la suite de son voyage en Géorgie, notamment celles ayant trait à la nécessité d'un règlement politique des conflits régionaux et à l'importance de la mise en application des accords conclus. Elle soutient aussi pleinement ses recommandations visant à conclure au plus vite une entente entre les parties au conflit, mais conteste le rejet sur la partie abkhaze de la responsabilité du non-retour des déplacés dans la région de Gali, y opposant les faits que 60 000 personnes sont déjà revenues dans la région et que la Géorgie refuse de réenregistrer les personnes réfugiées ou déplacées, opération pourtant inscrite dans un programme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés.

90. M<sup>me</sup> AJAMAY (Norvège), ayant salué le Représentant du Secrétaire général pour son action visant à promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées et en particulier les Principes directeurs y relatifs, lui demande quelles mesures il conseille aux équipes de pays des Nations Unies d'adopter pour répondre aux problèmes relatifs aux droits fondamentaux des déplacés et à leurs besoins en matière de protection. S'adressant ensuite au Rapporteur spécial, elle le félicite pour son rapport et, notamment, la façon dont il a traité de la question de la transparence en ce qui concerne la peine de mort. Évoquant les deux conclusions principales énoncées aux paragraphes 30 et 31 de son rapport, elle dit souhaiter poursuivre le dialogue avec le Rapporteur spécial sur les mesures permettant de garantir une totale transparence quant à l'administration de la peine capitale. La délégation norvégienne partage également l'inquiétude du Rapporteur spécial au sujet de l'exécution de personnes en raison de leur identité sexuelle, et l'encourage à continuer de s'y intéresser dans la poursuite de son mandat.

91. M. APITONIAN (Observateur de l'Arménie) évoque la hausse spectaculaire du nombre de déplacés enregistrée au cours de ces dix dernières années à la suite de conflits et de catastrophes

naturelles, entraînant une diminution de la protection offerte à ces personnes. Il dit partager pleinement l'inquiétude du Représentant du Secrétaire général, accorder une grande importance à l'application d'ensemble des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et partager aussi l'opinion du Représentant du Secrétaire général au sujet du Cadre d'action pour la responsabilité à l'échelon national. Les gouvernements doivent en effet tout faire pour soulager la souffrance des déplacés, en leur offrant de meilleures conditions de vie, en les associant pleinement à la vie publique et, partant, en protégeant leurs droits fondamentaux. Comptant bien poursuivre et renforcer le dialogue établi avec le Représentant du Secrétaire général, la délégation arménienne renouvelle l'invitation que lui a faite le Gouvernement de se rendre dans le pays.

92. M. PUJA (Indonésie), ayant remercié le Gouvernement sri-lankais pour les précisions qu'il a apportées concernant sa propre perception des événements, lesquelles permettent de mieux cerner les problèmes et donc d'y répondre de manière plus appropriée, rappelle les difficultés particulières auxquelles se heurte ce gouvernement du fait du conflit de longue date qui frappe le pays, et souhaite que soient reconnus les efforts qui ont été déployés pour faire respecter les droits de l'homme, attestés par les invitations lancées aux titulaires de mandats relevant de procédures spéciales. La délégation indonésienne demande à tous de soutenir, comme elle le fait elle-même, l'action menée par Sri Lanka en faveur du processus de paix. Évoquant l'additif 1 au rapport du Rapporteur spécial, la délégation indonésienne demande à ce dernier de quelle façon il compte coordonner son action avec celle des autres titulaires de mandat, en particulier pour ce qui est de la formulation d'observations sur la réponse reçue des gouvernements.

93. M. THEUERMANN (Observateur de l'Autriche) félicite le Représentant du Secrétaire général et le Rapporteur spécial pour le travail impressionnant qu'ils ont tous deux accompli, mais déplore ne pas disposer de plus de temps pour débattre avec eux.

94. M<sup>me</sup> HOCH (Observatrice du Liechtenstein), ayant félicité le Représentant du Secrétaire général pour le travail impressionnant accompli pendant sa première année d'exercice, et particulièrement pour l'adoption de démarches différentes dans son approche des gouvernements, lui demande d'indiquer les critères en fonction desquels il décide de mener une enquête dans un pays et de préciser, d'après l'expérience qu'il a acquise jusqu'alors, quelle est la façon de procéder la plus porteuse à cet égard. Évoquant les nouveaux problèmes liés aux déplacements survenus à la suite de catastrophes naturelles, mis en lumière par les récents événements, elle demande au Représentant du Secrétaire général s'il les impute au niveau exceptionnel des dommages causés et au nombre particulièrement élevé de personnes touchées, et si, selon lui, les Principes directeurs sont bien adaptés au problème des personnes déplacées à la suite d'une catastrophe naturelle. Elle lui demande aussi de préciser comment les Directives relatives à la protection des droits de l'homme en cas de catastrophe naturelle se rattachent aux Principes directeurs.

95. M. MAHILUM-WEST (Philippines) dit la préoccupation de son pays face à l'ampleur et à la difficulté de la tâche qui attend le Gouvernement sri-lankais. Devant l'esprit de coopération dont ont fait preuve les autorités sur toutes les questions humanitaires, notamment en invitant plusieurs titulaires de mandat relevant de procédures spéciales à se rendre dans le pays, la délégation philippine demande à la communauté internationale d'apporter son soutien aux efforts déployés par le Gouvernement sri-lankais en faveur du processus de paix.

96. M. MOKTAR (Malaisie) dit partager les vues du Rapporteur spécial concernant l'obligation incombant aux des États de respecter le droit des droits de l'homme en période de conflit armé, et affirme que les États ont aussi le devoir de respecter le droit international humanitaire. Concernant Sri Lanka, la délégation malaisienne se félicite des efforts sincères déployés par le Gouvernement en vue d'instaurer la paix dans le pays, malgré les difficultés persistantes, et demande au Conseil et à la communauté internationale de lui apporter tout le soutien voulu.
97. M. QERIMAJ (Observateur de l'Albanie) évoque la dimension mondiale, et non pas seulement régionale, du problème des réfugiés et des déplacés à la suite des conflits qui ont frappé les Balkans dans les années 90, et il salue le rapport et les recommandations du Représentant du Secrétaire général sur la situation de ces personnes. Le Gouvernement albanais soutient le retour de tous les déplacés dans la région, notamment au Kosovo, et appuie les autorités kosovares et internationales dans leurs efforts pour remédier à ce drame humain. L'Albanie a, pour sa part, modestement contribué financièrement à l'instauration d'un climat propice au retour des déplacés et au respect de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.
98. M<sup>me</sup> FERNANDO (Sri Lanka) rappelle avoir soulevé en 2005 le problème de la non-reconnaissance de l'importance de l'action menée à l'échelle locale pour venir en aide aux personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles, notamment par la société civile et les institutions nationales de protection. Le Représentant du Secrétaire général avait alors réparé cet oubli à l'occasion de la présentation orale de son rapport. Lors du débat tenu récemment à Genève sur le rapport d'évaluation fait par l'ONU à la suite du tsunami, la question a de nouveau été soulevée. Sachant que, dans les 24 à 48 heures qui suivent une catastrophe naturelle, c'est l'action menée au niveau local qui est la plus vitale, la délégation sri-lankaise souhaite connaître la position du Représentant du Secrétaire général sur la question.
99. Abordant le problème de la sécurité du personnel humanitaire dans le nord-est du pays, la délégation sri-lankaise évoque la résistance rencontrée par le Gouvernement dans son initiative visant à constituer une banque de données, et demande au Représentant du Secrétaire général de l'éclairer sur la meilleure façon de procéder. La délégation sri-lankaise s'inquiète de l'augmentation du coût des opérations internationales humanitaires qui résulte des nouveaux impératifs de sécurité et, dénonçant une situation qui veut que les organisations internationales exigent des véhicules blindés pour traverser le nord-est du pays alors que le personnel local se contente des moyens de transport locaux, voire de simples bicyclettes, pour effectuer les mêmes tâches, elle demande au Représentant du Secrétaire général d'exprimer sa position sur la question. Le Gouvernement sri-lankais s'est montré cohérent dans sa politique visant à faciliter l'accès des opérations humanitaires dans le nord-est, y compris dans les zones dominées par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), et n'a cessé, même pendant le conflit, d'assurer le financement des institutions et services publics de cette région.
100. Concernant les personnes déplacées, les autorités ont toujours pris l'initiative de pourvoir aux besoins humanitaires de cette population, mais l'aide apportée par la société civile locale et les organisations internationales a été incontestablement utile. La délégation sri-lankaise précise à cet égard que l'assistance humanitaire de l'ONU est dirigée directement vers les organisations internationales chargées de répondre aux besoins des personnes déplacées, sans passer par le budget national. Elle indique enfin que, contrairement aux chiffres énoncés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son discours de la veille, les



forces de sécurité ont dégagé la voie et permis à plus de 70 000 personnes déplacées de rentrer chez elles, et les autorités du pays continueront de leur offrir l'aide dont elles ont besoin sur le plan humanitaire.

101. M. FERNANDO (Asia Pacific Forum on Women, Law and Development et Forum-Asia) souscrit à la recommandation du Rapporteur spécial ayant trait à la nécessité d'une mission internationale de surveillance des droits de l'homme au Sri Lanka. Concernant la situation aux Philippines, il indique que depuis 2001, 752 personnes au moins y ont été exécutées, dont 78 femmes, et les défenseurs des droits de l'homme ont aussi été visés, situation que ni la Commission Melo ni le groupe Usig ne sont parvenus à régler ou améliorer. Accueillant avec intérêt la déclaration récente de la Présidente des Philippines faisant état de sa volonté de s'engager dans le cadre du Conseil, les deux organisations demandent au Gouvernement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays. Sur la question de la Tchétchénie, les deux organisations dénoncent les mauvais traitements flagrants dont continuent de souffrir les civils tchétchènes, y compris des exécutions sommaires, alors que le Gouvernement russe n'a cessé ces dernières années de clamer que le conflit était terminé et que la situation était redevenue normale, déclaration difficilement contestable étant donné l'impossibilité de se rendre sur place pour enquêter.

102. M. BURRAFATO (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et Centre Europe-Tiers monde), dénonce le fait que la région de Turquie où vit le peuple kurde est l'une des plus sous-développées du pays, et les populations y sont privées de toutes les retombées éventuelles des engagements économiques du pays. Le droit des Kurdes à la vie s'en trouve menacé, et la persistance du conflit dans la région et les exécutions extrajudiciaires dont ce peuple est victime ne font qu'aggraver la situation. L'orateur cite à cet égard l'exécution d'un jeune enfant de sept ans et de son père, le 3 juin 2006, dans le village de Yasar, perpétrée par des inconnus qui n'ont jamais été capturés, aucune enquête officielle n'ayant été ouverte. Face à une telle situation, les trois organisations demandent au Conseil de considérer avec attention la question et d'agir sans plus de retard compte tenu du triste bilan de la Turquie en matière de droits de l'homme, et elles invitent tant le Rapporteur spécial que le Représentant du Secrétaire général à se rendre au Kurdistan turc pour y évaluer les conditions de vie de la population et prendre la mesure de la situation. Elles demandent aussi au Conseil de faire pression sur les autorités turques pour qu'elles mettent en place une commission nationale impartiale, permanente et indépendante – non liée à l'armée – chargée d'enquêter sur les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires. Enfin, l'orateur condamne avec fermeté la politique du «tirer pour tuer» adoptée par l'État turc, sous couvert de la lutte contre le terrorisme, qui va à l'encontre des normes internationales en matière de droits de l'homme, lesquelles doivent être appliquées par tous les États sans exception.

103. M<sup>me</sup> GRANGE (Human Rights Watch) remercie le Représentant du Secrétaire général d'avoir attiré l'attention sur la situation effroyable dans laquelle se trouvent les quelque deux millions de personnes déplacées au Darfour, et s'inquiète fortement du nouveau déplacement de civils dans la région à la suite d'une offensive de l'armée gouvernementale soudanaise, fin août, en violation de l'Accord de paix pour le Darfour et des engagements pris précédemment. Les rebelles s'y sont aussi livrés à des attaques contre les civils, y compris des membres d'organismes d'aide humanitaire. Face à une telle détérioration de la situation,

l'organisation soutient résolument l'appel lancé par le Représentant du Secrétaire général en faveur de la protection des personnes déplacées au Soudan.

104. Sur la situation en Colombie, pays qui après le Soudan traverse la plus grande crise de déplacement à l'intérieur du pays, Human Rights Watch attend avec intérêt les conclusions du Représentant du Secrétaire général sur le respect par le Gouvernement colombien des engagements internationaux qu'il a pris au sujet des personnes déplacées.

105. Enfin, l'oratrice félicite le Rapporteur spécial pour avoir affirmé que l'exécution de personnes pour leur homosexualité était une négation fondamentale de tous les droits humains, et elle encourage les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales à accorder toute l'attention voulue aux violations des droits de l'homme reposant sur l'orientation ou l'identité sexuelle.

106. M. PINNAGODA (International Buddhist Foundation) demande au Rapporteur spécial si la seule ratification du Statut de Rome, qui selon son rapport est une mesure appropriée, suffirait à contenir correctement les excès des groupes armés qui se livrent à des actes de terrorisme. L'orateur dénonce le terrorisme qui frappe indifféremment, au mépris des valeurs humaines et religieuses, comme l'illustrent notamment les assassinats par les LTTE de deux Tamouls modérés, Lakshman Kadirgamar, Ministre des affaires étrangères de Sri Lanka, et de Ketheshwaran Loganathan, Vice-Secrétaire général du Secrétariat pour la paix. L'International Buddhist Foundation, ne pouvant souscrire à toutes les recommandations formulées par le Rapporteur spécial en ce qu'elles n'accordent pas toute la place voulue à la lutte contre le terrorisme, demande instamment au Conseil de débattre d'une stratégie antiterroriste mondiale et de prendre des mesures significatives et efficaces pour éradiquer le terrorisme à la racine, en désarmant les terroristes, permettant ainsi à tous, mais aussi aux générations à venir, de jouir d'une véritable protection de leurs droits de l'homme.

107. M. FISHER (Canadian HIV/AIDS Legal Network), se référant à la déclaration faite plus tôt par un État membre du Conseil, selon laquelle la peine capitale pour homosexualité ou lesbianisme pourrait être considérée comme «un châtement approprié et juste» rappelle l'obligation faite aux membres du Conseil de respecter les normes les plus rigoureuses en matière de droits de l'homme, et demande donc au Conseil de condamner avec la plus grande fermeté une telle déclaration.

108. Évoquant ensuite la demande faite à la République islamique d'Iran de répondre aux allégations d'exécutions au seul motif de l'orientation sexuelle des personnes et de communiquer des statistiques à cet égard pour les trois dernières années, l'orateur prie le Rapporteur spécial de préciser si une réponse a été reçue. Plus généralement, le Rapporteur spécial devrait bénéficier d'un soutien plus large dans l'action qu'il mène pour accéder aux pays, et l'orateur lui demande à cet égard d'indiquer comment le Conseil pourrait faciliter les visites de pays, notamment en République islamique d'Iran.

109. M. TIAHJONO (Pax Romana et Forum-Asia), prenant la parole également au nom d'INFORM et du Center for Policy Alternatives in Sri Lanka, souhaite attirer l'attention sur la crise de déplacement à l'intérieur du pays qui sévit à Sri Lanka. Ce sont plus de 230 000 personnes qui ont été déplacées des régions nord et est, et plus de 12 000 personnes qui se sont réfugiées en Inde. La situation est devenue particulièrement alarmante avec le retour

forcé de personnes déplacées sans garantie pour leur sécurité, et avec les attaques menées contre des lieux de culte servant de refuge, mais aussi avec les restrictions d'accès aux zones touchées par le conflit imposées aux organisations humanitaires. Dans un tel contexte, l'orateur demande au Représentant du Secrétaire général d'indiquer les mesures que doivent prendre toutes les parties concernées, y compris le Gouvernement et le Conseil des droits de l'homme, pour garantir le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes déplacées et éviter de nouveaux déplacements de population.

*La séance est levée à 18 h 5.*

-----